

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2018_068

Adhésion à Aveyron Ingénierie

L'an deux mille dix-huit et le onze décembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Florac, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, Gil CLOIX, Henri COUDERC, Sylvain GOUBY, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Guy PUEL, Jean-Claude SALEIL, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Paul DUMOUSSEAU par Hubert GRANIER, Bernard POURQUIÉ par Claude ALIBERT, Gérard PRÉTRE par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 04 décembre 2018

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 13	Pouvoirs : 3
Résultat du vote		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Le président informe le comité syndical que, à l'initiative du Département de l'Aveyron et de l'Association départementale des maires de l'Aveyron, et en vertu de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, il a été créé en 2016 une agence départementale sous la forme d'un établissement public administratif, prenant le nom d'Aveyron Ingénierie.

L'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une telle agence « est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Aveyron Ingénierie intervient notamment dans les domaines de l'environnement, du patrimoine immobilier bâti et de l'urbanisme, de la valorisation des espaces publics et des infrastructures, du conseil administratif, financier et juridique.

Le président indique au comité syndical que, pour bénéficier des prestations réalisées par Aveyron Ingénierie, il faut y adhérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Il précise que chaque adhérent y est représenté au sein de son assemblée générale et de son conseil d'administration.

Le président propose au comité syndical d'adhérer à Aveyron Ingénierie afin de pouvoir bénéficier de ses services et notamment de la méthode Microriv développée par le Département et gérée par l'agence départementale. Cette méthode, permettant d'établir un état des lieux précis d'une rivière, a été utilisée pour établir les programmes pluriannuels de gestion (PPG) de la vallée du Tarn, du bassin de la Dourbie et du bassin du Cernon. Elle pourra ainsi être utilisée pour élaborer le PPG Haut-Tarn, Tarnon-Mimente en 2019.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Décide d'adhérer à Aveyron Ingénierie ;

Approuve les statuts de l'établissement public tel qu'annexés à la présente délibération ;

Désigne, pour représenter le syndicat mixte au sein de l'assemblée générale d'Aveyron Ingénierie, M. Gil CLOIX, lequel ici présent accepte ces fonctions ;

Autorise M. Gil CLOIX à être membre du conseil d'administration d'Aveyron Ingénierie dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale comme représentant de ce collège au sein de ce conseil.

Ainsi fait et délibéré à Florac, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 17 / 12 / 2018
et publié ou notifié
le 17 / 12 / 2018



STATUTS

DE

L'AGENCE DEPARTEMENTALE

AVEYRON INGENIERIE

PREAMBULE

Depuis les années 90, le Département, en tant que membre fondateur de l'Agence Technique Départementale 12, apporte son soutien à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets.

Cet engagement du Département en matière d'ingénierie publique locale au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements a été réaffirmé dans le contrat d'avenir pour les aveyronnais 2011-2014.

Le désengagement de l'Etat et la multiplication et la complexification des normes et procédures à respecter accentue aujourd'hui le besoin d'ingénierie de proximité. Les bilans d'activité de l'ATD12 corroborés par les travaux de l'ADM le démontrent.

Fort de ce constat, le Conseil Général considère indispensable de faire évoluer l'appui qu'il apporte aux collectivités en matière d'ingénierie territoriale de proximité.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale* » et que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

En application de cet article, il apparaît opportun de transformer l'Agence Technique Départementale 12 en établissement public afin de répondre aux besoins des communes et intercommunalités dépourvues de ce service de proximité, cet établissement public, tel que prévu par la loi, permettant de renforcer l'apport d'ingénierie du Département vis-à-vis de ces collectivités et groupements.

CHAPITRE I – CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence départementale, établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie

Article 2 : Objet

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence interviendra notamment dans les domaines suivants :

- environnement et énergies renouvelables ;
- patrimoine immobilier bâti ;
- urbanisme et notamment, l'Agence pourra mettre en œuvre, directement ou dans le cadre de partenariats, un service dédié à l'assistance de ses adhérents pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols et documents d'urbanisme.
- de la valorisation des espaces publics,
- voirie et infrastructures ;
- conseil administratif, financier et juridique.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini. Pour réaliser les missions confiées par ses adhérents, elle pourra apporter des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage mais elle n'assurera pas des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Missions

Les missions qui interviendront en application de l'article 2 des présents statuts s'exerceront exclusivement pour les collectivités, groupements ou organismes ayant préalablement adhéré à l'agence.

En cas de retrait d'une collectivité, groupement ou organisme de coopération, ces missions cesseront à la date de retrait de l'établissement public.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé Impasse du cimetière – 12 000 Rodez.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Article 5.1 : Membres de droit

Sont membres de droit de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale du département et prévus par les lois et règlements en vigueur ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article :

- Les Etablissements Publics Intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;

- Les Organismes Publics de Coopération Locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts (uniquement ceux exclusivement composés de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales), les institutions interdépartementales, les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et tout autre groupement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales prévu par les textes.

Article 5.2 : Membre associé

Est membre associé de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

Article 6 : Partenariat

Dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de commande publique, l'Agence peut conclure des conventions avec tout partenaire ayant un lien avec l'activité de l'agence tel que Aveyron Expansion, Aveyron Culture, le Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, le S.I.E.D.A., le Syndicat Mixte Informatisation des Collectivités Aveyronnaises.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département de l'Aveyron ou ayant parmi leurs membres au moins une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales du département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Toutes les communes et tous les groupements et organismes du département peuvent adhérer à l'établissement public, chacun dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences. L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère pour ses propres compétences.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Président du Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par la collectivité ou le groupement. Le Conseil d'Administration est informé par son Président lors de sa réunion la plus proche des nouvelles adhésions.

Chaque commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale qui adhère aux présents statuts s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète. Toutefois, pour l'année de création de l'Agence (l'année 2013), la cotisation sera due au prorata du nombre de mois d'adhésion.

Article 8 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des présents statuts ou des engagements qui en découlent.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut se retirer de l'Agence.

Toute décision de retrait volontaire doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est informé par son Président lors de sa réunion la plus proche des décisions de retrait.

Le retrait volontaire prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration. Le retrait volontaire ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

En cas de non respect des présents statuts ou des engagements qui en découlent, la perte de la qualité de membre est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Ce retrait prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration. Ce retrait ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 9 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, le Maire ou un conseiller municipal pour les Communes, le Président ou un membre de l'organe délibérant pour les Etablissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend :

- les membres de droit qui sont tous les adhérents de l'Agence ;
- le membre associé mentionné à l'article 5 des présents statuts qui est invité à participer aux débats de chaque réunion de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers Départementaux ;
- 2^{ème} collège : collège des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des délégués des adhérents de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des délégués des adhérents de l'Agence définis à l'article 10 des présents statuts sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués des adhérents de l'Agence présents ou représentés.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt huit membres.

Le Président du Conseil Général est le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le 1^{er} collège, les Conseillers Départementaux désignent treize représentants par délibération du Conseil Départemental ;

- Pour le 2^{ème} collège, les Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale désignent en leur sein quatorze représentants. Ces quatorze représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 7 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;

- 3 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 8 000 habitants ;

- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8 000 habitants;

- 2 membres désignés par les Organismes Publics de Coopération Locale et les Etablissements Publics Intercommunaux.

Pour la représentation du deuxième collège, dans le cas où une catégorie ne peut pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le deuxième collège dans son ensemble désignera sans distinction de catégorie ou de population quatorze représentants.

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'établissement public s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du 2^{ème} collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du 1^{er} collège sont désignés pour la durée de leur mandat. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du 2^{ème} collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale par les délégués des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale

adhérents à l'Agence pour la durée de leur mandat. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le membre associé mentionné à l'article 5 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Général ou le collège des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard de leur collège d'origine.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour ou à défaut, de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraiements ;
- la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 16 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et qui sont mentionnées aux articles 3 et 14 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué, à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

CHAPITRE III – FINANCEMENT DE L'AGENCE

Article 17 : Ressources de l'Agence

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.